

Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2020

Distr. générale
11 mars 2020
Français
Original : espagnol

New York, 4-28 janvier 2022

Mise en œuvre du plan d'action adopté par la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2010

Rapport présenté par l'Équateur

Mesure n° 1 du plan d'action

1. Depuis la première session de l'Assemblée générale des Nations Unies et comme l'y oblige sa Constitution, l'Équateur est un ardent défenseur du désarmement et de la non-prolifération nucléaires. Il considère le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires comme la pierre angulaire du régime de non-prolifération.
2. Dans le droit fil de cette tradition historique et en application de sa Constitution, l'Équateur a signé le Traité sur la non-prolifération le 9 juillet 1968, quelques jours seulement après l'ouverture à la signature, et l'a ratifié le 7 mars 1969. Depuis lors, il participe activement aux conférences d'examen et aux réunions préparatoires.
3. L'Équateur a participé aux trois conférences sur les incidences humanitaires des armes nucléaires tenues à Oslo, à Nayarit (Mexique) et à Vienne. Il a souscrit à l'Engagement humanitaire présenté par l'Autriche lors de la conférence de Vienne, en décembre 2014.
4. L'Équateur a coparrainé les résolutions [70/33](#), [70/47](#), [70/48](#) et [70/50](#), portant sur le désarmement nucléaire, que l'Assemblée générale a adoptées en 2015. Il a également participé activement aux sessions du Groupe de travail à composition non limitée chargé de faire avancer les négociations multilatérales sur le désarmement nucléaire, qui s'est réuni à Genève, en 2016, en application de la résolution [70/33](#).
5. L'Équateur a coparrainé et soutenu la résolution [71/258](#) que l'Assemblée générale a adoptée en 2016 et qui portait convocation de la conférence pour la négociation d'un instrument juridiquement contraignant visant à interdire les armes nucléaires en vue de leur élimination complète, à laquelle il a ensuite participé activement au cours des deux sessions tenues du 27 au 31 mars 2017 et du 15 juin au 7 juillet 2017. À l'issue de cette conférence, l'Équateur a voté en faveur de l'adoption du Traité sur l'interdiction des armes nucléaires, signé par le Président de la République de l'Équateur le 20 septembre 2017. L'instrument de ratification a été déposé par le Ministre des affaires étrangères et de la mobilité humaine le 25 septembre 2019. L'Équateur estime que le Traité sur l'interdiction des armes



nucléaires complète le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires et le renforce en fixant les règles à appliquer pour que le monde soit totalement exempt de telles armes, se conformant en cela à l'article VI du Traité sur la non-prolifération.

Mesures n^{os} 6, 7, 15 et 16

6. En tant que membre de la Conférence du désarmement, l'Équateur a appuyé les efforts déployés pour que cet important mécanisme puisse adopter un programme de travail complet et équilibré prévoyant, notamment, la négociation d'un instrument juridiquement contraignant qui donne aux États non dotés d'armes nucléaires des garanties de sécurité contre l'emploi ou la menace d'emploi de ces armes, et la négociation d'un instrument sur les matières fissiles qui non seulement interdise la production de matières fissiles mais également vise les stocks actuels de ces matières.

Mesure n^o 9

7. L'Équateur fait partie de la zone exempte d'armes nucléaires en Amérique latine et dans les Caraïbes créée par le Traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine et dans les Caraïbes (Traité de Tlatelolco), adopté en 1967, dont le prédécesseur est une lettre commune signée en 1963 par les présidents de cinq États d'Amérique latine, dont l'Équateur.

Mesures n^{os} 10 à 14

8. L'Équateur a signé le Traité d'interdiction complète des essais nucléaires le 24 septembre 1996 et l'a ratifié le 12 novembre 2001. Dans toutes ses déclarations sur le sujet, l'Équateur a encouragé l'universalisation de ce traité, notamment en demandant aux États figurant dans l'annexe 2 de celui-ci de le signer et de le ratifier sans délai afin qu'il puisse entrer en vigueur rapidement.

9. En exécution des obligations que lui fait le Traité et en collaboration avec le Secrétariat technique provisoire de l'Organisation du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires, l'Équateur a installé une station de détection des infrasons et une station de surveillance des radionucléides aux Galapagos, protégeant l'environnement de cet élément du patrimoine naturel de l'humanité et coopérant ainsi de manière efficace avec le système international de vérification.

Mesure n^o 23

10. L'Équateur a engagé à plusieurs reprises, lors de différentes sortes de rencontres, tous les États non parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires à y adhérer, ou à y adhérer de nouveau, sans conditions et en tant qu'États non dotés d'armes nucléaires.

Mesures n^{os} 24 à 29

11. L'Équateur a conclu un accord de garanties généralisées et un protocole additionnel avec l'Agence internationale de l'énergie atomique, et présenté les rapports périodiques requis.

Mesure n^o 47

12. Bien que l'Équateur n'ait pas développé ni n'entende utiliser la fission nucléaire comme source d'énergie, il respecte le droit que le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires accorde aux États de décider de développer ces sources d'énergie, tout en demandant que l'exploitation de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques soit développée dans le plus grand respect des instruments internationaux applicables, la

première préoccupation devant être de veiller à la sécurité des personnes et des installations et à la protection de l'environnement.

Mesures n^{os} 48 à 58

13. L'Équateur salue le rôle que joue l'Agence internationale de l'énergie atomique dans la coopération technique aux fins de l'utilisation de la technologie nucléaire, coopération dont elle a bénéficié, en particulier dans les domaines de la santé, de la protection de l'environnement et de la lutte contre les ravageurs qui nuisent à la production agricole destinée à l'exportation.
